

PRIX DE L'ABONNEMENT.

La Haye. Provinces. Pour un an, 26 fl. 30 fl. six mois, 14 » 16 » trois mois, 7 » 8 »

PRIX DES INSERTIONS.

Les premières 5 lignes fl. 1.50 timbre compris et 10 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION

à La Haye, Spuis, n. 75. BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES, Chez M. van Weelden, libraire, Spuis et chez les Héritiers Dourman, braires, Lange Pooten, à La Haye. Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction franc de port.

LA HAYE, 21 Avril.

PROJET DE LOI-FONDAMENTALE MODIFIÉE

POUR LE

ROYAUME DES PAYS-BAS. (1)

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ETATS-GÉNÉRAUX.

Section première.

De la composition des Etats-Généraux.

Art. 70. Les Etats-Généraux représentent la nation. Art. 71. Les Etats-Généraux sont formés de deux Chambres. Art. 72. Les membres de la Seconde Chambre sont élus par les collèges électoraux dans lesquels chaque province est divisée, par les habitants néerlandais ayant atteint leur majorité, étant en pleine jouissance de leurs droits civils et politiques et payant en impôts directs une somme qui, conformément à la localité, sera fixée par la loi électorale, ni au-dessous de 20 florins, ni au-dessus de 225 florins.

Les personnes ayant obtenu le grade de docteur en sciences néerlandaises, ne sont pas soumises aux conditions.

Art. 73. Le nombre des membres de la Seconde Chambre est déterminé d'après le chiffre de la population, en un membre par 45,000 habitants.

La loi électorale détermine les autres dispositions relatives à l'exercice du droit électoral.

Art. 74. L'autre Chambre, qui porte le nom de Première Chambre, ne compte pas plus de membres que la moitié du nombre des membres composant la Seconde Chambre.

Les membres de la Première Chambre sont élus par les collèges électoraux dans lesquels chaque province est divisée, par les habitants néerlandais ayant atteint leur majorité, étant en pleine jouissance de leurs droits civils et politiques et payant en impôts directs une somme qui, conformément à la localité, sera fixée par la loi électorale, ni au-dessous de 20 florins, ni au-dessus de 225 florins.

Section deuxième.

De la Seconde Chambre des Etats-Généraux.

Art. 75. Pour être éligible à la Seconde Chambre, il n'est exigé d'autre condition que d'être Néerlandais, habitant du royaume, ayant la pleine jouissance des droits civils et politiques, et âgé de trente ans accomplis.

Le cens électoral n'est pas exigé pour l'éligibilité. Art. 76. Le membre qui serait élu dans plus d'un collège électoral, ou serait nommé en même temps pour la seconde et la première Chambre, déclare quelle est la nomination qu'il accepte.

Art. 77. Les membres de cette Chambre sont élus pour trois ans. La Chambre est renouvelée annuellement par tiers, conformément au tableau qui sera dressé à cet effet.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Art. 78. Les membres votent, chacun suivant son serment et sa conscience, sans mandat et sans en référer à ceux qui les ont nommés.

Art. 79. A leur entrée en fonctions ils prêtent, chacun suivant le rit de son culte, le serment qui suit : Je jure (promets) fidélité à la Loi-Fondamentale. Ainsi Dieu me soit en aide !

Art. 80. Le président de la Seconde Chambre est nommé par le Roi, pour la durée d'une session, sur une liste triple que la Chambre lui présente.

Art. 81. Les membres de cette Chambre reçoivent, en une fois, pour le voyage et le retour à chaque session, une indemnité de déplacement réglée par la loi, en raison des distances. Ils reçoivent de plus, pour frais de séjour, une somme de 2000 florins par an.

Cette indemnité pendant la durée de la session ne sera pas touchée par les membres qui auront été absents pendant la durée de la session.

Section troisième.

De la première Chambre des Etats-Généraux.

Art. 82. Les membres de la Première Chambre sont élus pour trois ans, comme ceux de la Seconde Chambre. L'art. 77 leur est applicable.

A leur entrée en fonctions, ils prêtent, entre les mains du Roi, le serment prescrit pour les membres de la Seconde Chambre. Ils reçoivent une indemnité pour frais de voyage à régler par la loi.

Art. 83. Le président de la Première Chambre est nommé par le Roi, pour la durée d'une session, sur une liste triple que la Chambre lui présente.

Section quatrième.

Dispositions communes aux deux Chambres.

Art. 84. On ne peut être, en même temps, membres des deux Chambres. Art. 85. Les chefs des départements d'administration générale ont séance dans les deux Chambres et ont voix délibérative.

Ils donnent aux Chambres, soit verbalement, soit par écrit, les renseignements demandés dont la communication, par

suite des articles 53 et 54, n'est pas jugée contraire aux intérêts et à la sûreté du royaume.

Ils peuvent, à cet effet, être invités par les Chambres à être présents à leur séance.

Art. 86. Les membres des Etats-Généraux ne peuvent être en même temps chefs des départements d'administration générale, ni membres ou procureur-général de la Haute-Cour, ni membres de la Chambre des Comptes, ni commissaires du Roi dans les provinces, ni militaires en service actif au-dessous du rang d'officier supérieur.

Les ecclésiastiques ne peuvent être des membres des Etats-Généraux.

Les fonctionnaires qui président les collèges électoraux, ne sont point éligibles dans le ressort du district où ils président.

Art. 87. Les membres des Chambres ne peuvent être poursuivis en justice pour les opinions qu'ils auront émises dans l'assemblée.

Art. 88. Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 89. Chaque Chambre nomme son greffier en dehors de son ressort.

Art. 90. Les Etats-Généraux s'assemblent au moins une fois par an. La session ordinaire commence le troisième lundi du mois de septembre.

Le Roi les convoque extraordinairement, quand il le juge à propos.

Art. 91. Les séances des deux Chambres, ainsi que celles des deux Chambres réunies, sont publiques.

La Chambre se forme néanmoins en comité, lorsque le dixième des membres en fait la demande ou que le président le juge convenable.

L'assemblée de comité se forme en comité. Elle peut être convoquée dans le but de délibérer sur des objets qui ont été traités.

Art. 92. Si, au décès du Roi, les Etats-Généraux ne sont pas réunis, le prince régent, dans sa convocation préalable, déclare que la session extraordinaire est ouverte le premier jour après la fête.

Art. 93. La session des Etats-Généraux est ouverte dans une séance publique, les deux Chambres réunies, par le Roi ou par le prince régent; elle est close de la même manière, quand le Roi ou le prince régent, juge que l'intérêt du royaume n'en exige pas la continuation.

La session ordinaire sera de vingt jours au moins, et le Roi ne fait point usage de la prérogative mentionnée à l'art. 93.

Art. 94. En cas de dissolution d'une ou des deux Chambres, le Roi clôt la session des Etats-Généraux et les convoque de nouveau avant le délai de deux mois.

Art. 95. Les Chambres ne peuvent, ni séparément ni en séance réunie, délibérer et prendre une résolution, si plus de la moitié de ses membres ne se trouve point réunie.

Art. 96. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des suffrages, on ajourne à la séance prochaine la résolution qui doit être prise.

Dans cette séance, ainsi que dans celle d'une assemblée en nombre complet, en cas de partage des suffrages, la proposition est considérée comme n'ayant pas été acceptée.

Art. 97. Les membres des Etats-Généraux votent sur toutes les questions par appel nominal et à haute voix. Les élections et les propositions de candidats se font seules au scrutin secret.

Section cinquième.

Du pouvoir législatif.

Art. 98. Le pouvoir législatif est exercé conjointement par le Roi et les Etats-Généraux.

Art. 99. Le Roi adresse à la Seconde Chambre les propositions, soit de projet de loi, soit de toute autre nature, par un message qui en contient les motifs, ou par des commissaires.

Art. 100. La Chambre ne délibère en assemblée générale sur aucune proposition du Roi, qu'après l'avoir examinée dans les différentes sections dans lesquelles tous les membres de la Chambre se partagent, et qui sont renouvelées périodiquement par la voie du sort.

Art. 101. Si la Seconde Chambre adopte une proposition, soit telle qu'elle lui a été faite, soit avec amendement, elle l'envoie à la Première Chambre.

Art. 102. La Première Chambre, en se conformant aux dispositions de l'art. 100, examine la proposition telle qu'elle a été adoptée par la Seconde Chambre.

La Première Chambre donne connaissance de sa décision au Roi et à la Seconde Chambre qui, si elle croit ne pouvoir pas adopter une proposition royale, en donne également connaissance au Roi.

Art. 103. Les Etats-Généraux ont le droit de proposer des projets de loi au Roi.

Art. 104. Le droit de provoquer une délibération des Etats-Généraux sur une proposition à faire au Roi appartient exclusivement aux membres de la Seconde Chambre. Elle l'examine dans la forme prescrite pour les projets de loi, et, après adoption, la transmet à la Première Chambre.

Art. 105. En cas d'approbation, la Première Chambre, après en avoir délibéré de la manière ordinaire, l'adresse, de la part des Etats-Généraux, au Roi, avec supplique de vouloir y donner la sanction royale.

Si la Première Chambre n'approuve pas la proposition, elle en donne connaissance à la Seconde Chambre.

Art. 106. Toutes autres propositions que celles de projet de loi, peuvent être faites au Roi séparément par chacune des Chambres des Etats-Généraux.

Art. 107. Le Roi fait savoir aux Etats-Généraux sous le plus

bref délai possible s'il accepte ou rejette le projet de loi qu'ils ont adopté.

Art. 108. Les projets de loi adoptés par le Roi et les Deux Chambres des Etats-Généraux, deviennent lois du royaume et sont promulgués par le Roi.

Art. 109. La loi règle l'époque à laquelle les lois doivent être promulguées, leur mode de promulgation et le terme après lequel elles deviennent obligatoires.

Dans la formule de promulgation à déterminer par la loi, il est également fait mention du commun accord avec les Etats-Généraux.

Art. 110. A l'égard des dispositions générales relatives à l'administration intérieure de l'Etat en Europe et de ses possessions dans les autres parties du monde la loi détermine également leur mode de promulgation et le terme à lequel elles deviennent obligatoires.

Art. 111. Une loi qui ne dit pas expressément qu'elle est également applicable aux possessions d'outre-mer, est considérée comme ayant été faite uniquement pour le royaume en Europe.

Section sixième.

Du budget de l'Etat.

Art. 112. Les budgets des dépenses et des recettes du royaume sont adoptés par la loi.

Art. 113. La Seconde Chambre reçoit chaque année, de la part du Roi, dans la session ordinaire, le projet de ces budgets, au moins douze mois avant le commencement de l'année à laquelle ces budgets sont applicables.

Art. 114. Aucun chapitre du budget des dépenses ne peut embrasser d'autres dépenses que celles relatives à un seul département d'administration générale.

Chaque chapitre est divisé en un ou plusieurs projets de loi. Art. 115. Une loi du budget des dépenses n'a d'effet qu'après qu'on a déterminé les moyens d'y faire face.

Art. 116. Il est rendu compte aux Etats-Généraux, à l'après le mode à fixer par la loi, des revenus de l'Etat et des dépenses.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des Etats-Provinciaux et des administrations communales.

Section première.

De la composition des Etats-Provinciaux.

Art. 117. Les membres des Etats-provinciaux sont élus chaque fois pour trois ans, par les habitants, d'après le mode déterminé par la loi.

Les Etats sont renouvelés annuellement par tiers. Art. 118. On ne peut être en même temps membre des Etats de plus d'une province.

Art. 119. Les membres des Etats-Provinciaux prêtent, avant d'entrer en fonctions, chacun d'après le rit de son culte, le serment suivant : Je jure (promets) fidélité à la Loi-Fondamentale et aux lois du royaume. Ainsi Dieu me soit en aide !

Art. 120. Les Etats des provinces s'assemblent par un autant de fois que la loi l'aura déterminé, et en outre lorsqu'ils sont convoqués extraordinairement par le Roi.

Les séances sont publiques, en observant toutefois ce qui est déterminé à l'art. 91 relativement aux séances des Chambres des Etats-Généraux.

Art. 121. Les membres des Etats votent, chacun suivant son serment et sa conscience, sans mandat et sans en référer à ceux qui les ont nommés.

Art. 122. Les règles prescrites par les articles 95, 97, relativement aux Chambres des Etats-Généraux, sont applicables au mode de délibération et de vote dans les Etats-Provinciaux.

Section deuxième.

Des attributions des Etats-Provinciaux.

Art. 123. Les Etats soumettent les frais de leur administration, en tant que cette administration concerne l'Etat, au Roi, qui, en cas d'approbation, les comprend dans le budget général des dépenses de l'Etat.

Le budget des simples dépenses provinciales ou d'économie intérieure, fixé par les Etats, doit être soumis à l'approbation du Roi.

Les impôts provinciaux pour couvrir ces dépenses proposées au Roi par les Etats, doivent être autorisés par la loi.

Art. 124. Les Etats sont chargés de l'exécution des lois et des arrêtés royaux relatifs aux branches d'administration générale intérieure que la loi désignera, ainsi que de toutes autres lois dont le Roi juge à propos de les charger.

Art. 125. La loi attribue aux Etats l'administration et l'économie intérieure de leur province.

Les dispositions de l'art. 123, les ordonnances et règlements que dans l'intérêt général de la province les Etats jugent nécessaires ou utiles, doivent être soumis à l'approbation du Roi.

Art. 126. Les Etats concilient les différends des autorités locales. S'ils ne peuvent y parvenir, et qu'il s'agit d'une question d'administration, ils la soumettent à la décision du Roi.

Art. 127. Le pouvoir du Roi de suspendre ou annuler les actes des Etats-Provinciaux qui seraient contraires aux lois et à l'intérêt général, sera déterminé par la loi.

Art. 128. Les Etats peuvent, dans l'intérêt de leurs provinces et de leurs administrations, adresser au Roi et des Etats-Généraux.

Art. 129. Les Etats nomment dans leur sein une députation chargée, d'après les instructions à déterminer par les lois, tant pendant la durée de leurs sessions, que lorsqu'ils ne sont pas réunis, de tout ce qui appartient à l'administration journalière et à l'exécution des lois générales.

(1) Voir le Journal de La Haye d'hier.

Art. 129. Le Roi nomme dans chaque province des commissaires, chargés de surveiller les actes des Etats-Provinciaux et de faire exécuter les arrêtés royaux.

Ces commissaires président l'Assemblée des Etats, et celle de la députation des Etats, et ont voix délibérative.

Section troisième
Des administrations locales

Art. 131. La composition, l'organisation et la compétence des administrations locales, après avoir pris l'avis des Etats provinciaux, sont déterminées par la loi, en se conformant toutefois aux dispositions suivantes.

Art. 132. Chaque commune a, en tête de son administration, un conseil, dont les membres sont choisis pour un nombre d'années déterminé par les habitants, suivant le mode à indiquer par la loi.

La loi peut ordonner que le président du conseil communal soit nommé par le Roi.

Art. 133. Le conseil est chargé de l'administration et de l'économie intérieure de la commune. Les dispositions de l'art. 127 sont applicables aux ordonnances que le conseil fait à ce sujet et qu'il doit communiquer aux Etats provinciaux.

Art. 134. Les arrêtés des administrations locales, qui ont rapport à l'administration des biens communaux et à tels autres actes de droit civil indiqués par la loi, ainsi que les budgets de recettes et de dépenses, doivent être soumis à l'approbation des Etats provinciaux.

Art. 135. Les arrêtés d'une administration locale concernant le rattachement d'une commune à une autre doivent être soumis aux Etats provinciaux qui, après examen, en font rapport au Roi; sans l'approbation duquel aucun impôt communal ne peut être introduit.

La loi établit les règles générales à l'égard des charges communales.

Art. 136. La loi règle également l'apurement des comptes à rendre par les administrations locales.

Art. 137. Les administrations locales peuvent appuyer les intérêts de leurs administrés près du Roi et des Etats de leur province.

CHAPITRE CINQUIÈME
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Section première
Dispositions générales

Art. 138. La justice est rendue, dans toute l'étendue du royaume, au nom du Roi.

Art. 139. Il y a pour tout le royaume un même code civil, pénal, de commerce, de procédure civile et criminelle et d'organisation du pouvoir judiciaire.

La loi règle également la juridiction sur les militaires. Elle règle aussi la juridiction sur les administrations et les contraventions en matière d'impôts.

Art. 140. Personne ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, à déterminer chaque fois par la loi et moyennant une indemnité préalable.

Une loi générale définit les cas, où, dans l'intérêt de la construction de forteresses, de la construction, la réparation ou l'entretien des digues, la loi règle le précédent qui, exigé pour chaque expropriation, une déclaration spéciale d'utilité publique et une indemnité préalable, sous réserve de la règle relative à une déclaration préalable par la loi qu'il y a lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, ni celle qui exige une indemnité préalable, ne peuvent être invoquées en cas de guerre, d'incendie ou d'inondations, lorsqu'il y a urgence à une prise de possession immédiate; sauf toutefois le droit à une indemnité.

Art. 141. Les contestations qui ont pour objet la propriété et les droits qui en dérivent, des créances ou des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux, auxquels appartient également, sauf les exceptions à déterminer par la loi, la décision des contestations au sujet des droits politiques.

Art. 142. Le pouvoir judiciaire est exclusivement exercé par les tribunaux établis par la loi.

Art. 143. Le pouvoir peut être distrait, contre son gré, du juge qu'on lui assigne. La loi règle de quelle manière seront décidés les différents au sujet de la compétence du pouvoir administratif et judiciaire.

Art. 144. Lorsque le cas de flagrant délit ou les cas déterminés par la loi pour les militaires, nuls ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui doit être motivée et signifiée à la personne arrêtée au moment de l'arrestation, ou immédiatement après.

Art. 145. La loi règle la forme de cette ordonnance, ainsi que le délai dans lequel elle doit être motivée.

Art. 146. Si, dans des circonstances extraordinaires, l'autorité publique fait arrêter un habitant du royaume, celui-ci par l'ordonnance de l'arrestation aura été faite, sera tenu d'en donner immédiatement connaissance au juge du lieu, et de lui livrer au plus tard dans les trois jours la personne arrêtée.

Les tribunaux criminels sont tenus de veiller, chacun dans leur ressort, à l'exécution de cette disposition.

Art. 147. Les tribunaux sont tenus de veiller à ce que les personnes d'entrer dans le domicile d'un habitant, sans son gré, si ce n'est en vertu de l'ordre d'un fonctionnaire, n'est compétent à cet effet par la loi, et en observant les formalités établies par elle.

Art. 148. La sécularité des fonctions est confiée à la poste ou à tout autre service public de transport inévitable, à moins que le juge, dans les cas spécifiés par la loi, n'en ordonne autrement.

Art. 149. La confiscation de biens appartenant au coupable ne peut avoir lieu, pour quelque crime que ce soit.

Art. 150. Tous les jugements doivent indiquer les motifs sur lesquels ils s'appuient, et, en matière criminelle, les articles de la loi sur lesquels s'appuie la condamnation, et ils sont prononcés en audience publique.

Section deuxième
De la Haute-Cour et des Tribunaux

Art. 151. Il y a pour tout le royaume une Cour de justice qui porte le nom de Haute-Cour, et dont les membres sont choisis par le Roi, dans les provinces, dans les provinces.

Art. 152. Les membres des Etats-Généraux, les chefs des départements, les administrations générales, les gouverneurs généraux ou hauts commandants investis sous un autre nom d'un pouvoir égal dans les provinces ou les possessions du royaume

dans les autres parties du monde, les membres du conseil d'Etat et les commissaires du Roi dans les provinces, sont justiciables de la Haute-Cour pour tous délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sur la poursuite autorisée de la part du Roi, ou par la Seconde Chambre.

Art. 153. Les actions dirigées contre le Roi, les membres de sa maison et de sa famille, doivent être intentées devant la Haute-Cour. Sont exceptées les actions réelles, qui sont portées devant les juges ordinaires.

Art. 154. La Haute-Cour surveille l'administration de la justice dans toute l'étendue du royaume. Elle veille à ce que les cours et tribunaux fassent une juste application des lois: elle annule leurs actes et jugements qui y sont contraires, le tout en conformité aux attributions qui lui sont données à cet effet par la loi.

Art. 155. Les membres de la Haute-Cour, des cours de justice s'il y en a, des tribunaux de première instance et les chefs du ministère public près ces collèges, sont nommés à vie.

Tous ces juges et officiers ministériels et ceux qui sont nommés pour un certain temps, peuvent être démis ou privés de leur place par sentence du juge, dans des cas à déterminer par la loi. Ils peuvent, sur leur demande, être démissionnés par le Roi.

Chapitre Sixième
Du Culte

Art. 156. Chacun professe ses opinions religieuses avec une complète liberté.

Art. 157. Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses du royaume.

Art. 158. Tous les habitants, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques.

Art. 159. L'exercice public de tout culte religieux est permis, pourvu qu'il ne soit pas dans le cas de troubler l'ordre et la paix publique.

Art. 160. Les traitements, pensions et autres revenus de quelque nature que ce soit, dont jouissaient en 1814 les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis.

Il pourra être alloué un traitement aux ministres qui n'en ont point touché jusqu'ici, ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant.

Art. 161. Le Roi veille à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'Etat.

Art. 162. Les communions religieuses ont le libre choix de leurs ministres, le droit de correspondre avec leurs chefs, et de publier les mandements de l'église, sauf la responsabilité déterminée par le Code pénal.

CHAPITRE SEPTIÈME
Des Finances

Art. 163. Aucune imposition ne peut être établie au profit du trésor public, qu'en vertu d'une loi.

Art. 164. Il ne peut être accordé aucun privilège en matière de contributions.

Art. 165. L'exécution des engagements de l'Etat envers ses créanciers est garantie.

Art. 166. La loi règle le poids et le titre des monnaies; elle en détermine la valeur.

Art. 167. Un collège, sous le nom de conseillers et maîtres-généraux des monnaies, dirige et surveille tout ce qui concerne la monnaie, en se conformant aux instructions qui leur sont données par la loi.

Art. 168. Il y a, pour tout le royaume, une chambre des Comptes, dont les attributions sont réglées par la loi. Elle est particulièrement chargée d'apurer les chiffres du compte qui, conformément à l'art. 116, doit être présenté aux Etats-Généraux.

Le Roi nomme six places vacantes sur une liste triple que lui présente la Seconde Chambre des Etats-Généraux.

L'art. 154 est applicable aux membres de la Chambre des Comptes dont le traitement est réglé par la loi.

CHAPITRE HUITIÈME
DE LA DÉFENSE DE L'ÉTAT

Art. 169. Un des premiers devoirs des habitants du royaume est de porter les armes pour le maintien de l'indépendance et la défense de l'Etat.

Art. 170. Des troupes étrangères ne peuvent être enrôlées au service du royaume que du commun accord du Roi et des Etats-Généraux.

Art. 171. Il y a une milice nationale formée autant que possible, par enrôlement volontaire, de la manière déterminée par la loi, pour servir soit sur terre, soit sur mer.

Art. 172. A défaut d'un nombre suffisant d'enrôlés volontaires, la milice est complétée par la voie du sort parmi les habitants qui, au premier janvier de chaque année, auront atteint leur vingtième année.

Art. 173. Ceux qui ont été ainsi incorporés dans la milice de terre, sont, en temps de paix, licenciés après cinq années de service.

En cas de guerre, une loi qui doit être renouvelée annuellement, peut les astreindre à un plus long service.

Art. 174. Dans les temps ordinaires, la milice de terre est exercée tous les ans pendant six semaines au plus. Le Roi peut tenir réunis une partie des miliciens à déterminer par la loi.

Art. 175. En cas de guerre ou dans d'autres circonstances extraordinaires, le Roi peut réunir la milice entière. Le Roi convoque en même temps les Etats-Généraux, afin qu'une loi ordonne s'il est nécessaire que la milice reste réunie.

Art. 176. Les miliciens de l'armée de terre ne peuvent être envoyés dans les possessions d'outre-mer que de leur consentement.

Art. 177. L'obligation de servir sur mer sera réglée par la loi sur la milice.

Art. 178. Toutes les dépenses relatives aux armées de l'Etat sont supportées par le trésor public.

Le logement et l'alimentation des gens de guerre, les transports ou les prestations de quelque nature qu'elles soient, à faire aux troupes du Roi ou aux forteresses, ne peuvent être mis à la charge

d'un ou de plusieurs habitants, d'une ou de plusieurs communes.

Si, par des circonstances imprévues, de semblables prestations ou transports sont imposés sur des communes, l'Etat en tient compte, et leur paye une indemnité, d'après le tarif fixé par les règlements.

Art. 179. Dans les communes il y a des gardes communales qui sont employés au maintien de la tranquillité publique. Elles peuvent être employées, en cas de danger ou de guerre, pour la défense de la patrie.

Art. 180. Le nombre et l'organisation de la milice, ainsi que des gardes communales, sont réglés par la loi.

CHAPITRE NEUVIÈME
DE LA DIRECTION DES EAUX, PONTS ET CHAUSSÉES.

Art. 181. Le Roi a la surveillance suprême des ouvrages hydrauliques, ponts et chaussées, sans distinction si la dépense se fait par le trésor public ou de toute autre manière.

Art. 182. La loi règle la direction générale et particulière du Waterstaat dans toute l'étendue du royaume.

CHAPITRE DIXIÈME
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Art. 183. L'organisation de l'instruction publique est réglée par la loi, en respectant chaque opinion religieuse. L'enseignement est libre, sauf l'examen sur la capacité des instituteurs et la surveillance de l'Etat sur les objets qui sont réglés par la loi.

Le Roi fait rendre tous les ans aux Etats-Généraux compte détaillé de l'état des écoles supérieures, moyennes et inférieures.

Art. 184. Les administrations de bienfaisance forment un objet constant des soins du gouvernement, et sont réglées par la loi. Il en est également rendu aux Etats-Généraux un compte annuel et détaillé.

CHAPITRE ONZIÈME
Des changements et additions

Art. 185. Si, l'expérience faite, connaît que des changements ou des additions à la Loi-Fondamentale sont nécessaires, une loi les désigne avec précision, et détermine le temps qu'elle devra être mise en vigueur.

Art. 186. Lors de la promulgation de cette loi, qui fixe le même temps l'époque de nouvelles élections pour la Seconde Chambre en nombre double, les deux Chambres sont dissoutes.

Art. 187. Les Chambres nouvellement élues se réunissent en séance commune pour délibérer sur les changements proposés par la loi.

Si, dans la séance commune, la résolution sur les propositions de loi n'est prise par la majorité des membres présents, les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Elles doivent accepter ou rejeter entièrement ou en partie les propositions, telles qu'elles ont été faites.

Pour le reste, on observe ce qui a été prescrit pour la sanction des lois, bien entendu que les dispositions de l'art. 100, relatives à chacune des deux Chambres séparées, sont applicables à l'Assemblée des deux Chambres réunies.

Art. 188. Après l'adoption ou le rejet des changements dans la Loi-Fondamentale, de nouvelles élections sont immédiatement ordonnées.

Art. 189. Aucun changement à la Loi-Fondamentale ou à l'ordre de succession ne peut être fait pendant une régence.

Art. 190. Les changements ou additions arrêtés par le Roi et les Etats-Généraux sont joints à la Loi-Fondamentale et solennellement promulgués.

Articles additionnels.

Art. 1. toutes les autorités actuellement existantes continuent à subsister jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu en vertu de la présente Loi-Fondamentale.

Toutes les lois, règlements, etc., qui, d'après les Lois-Fondamentales, de 1815 et de 1830, sont maintenant en vigueur, demeurent obligatoires jusqu'à l'introduction du nouveau code constitutionnel.

Art. 2. Les droits féodaux concernant la proposition de candidats ou la nomination de personnes, sont supprimés sans donner lieu à indemnité.

La suppression des autres droits féodaux est réglée par la loi.

Art. 3. Les propositions de loi relatives au droit d'élection des députés à la première et à la Seconde Chambre, 1. De la loi concernant l'administration provinciale et municipale; 2. De la loi relative à la suppression des droits féodaux; auront lieu dans la première session des Etats-Généraux qui suivra la promulgation des changements apportés à la Loi-Fondamentale.

Les projets de loi concernant la responsabilité des ministres, de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, l'instruction publique et les administrations de bienfaisance, seront présentés, s'il est possible, dans cette même session, et dans tous les cas dans la session suivante au plus tard.

Art. 4. Cet article contient le règlement général provisoire.

La cour de Berlin a pris le deuil pour quinze jours à l'occasion de la mort de S. A. R. le Grand-Alexandre des Pays-Bas.

On se souvient que le Times du 10 de ce mois a publié une correspondance de Rotterdam qui représentait la situation des pays sous un faux jour. Le Times du 18 présente une version plus complète; cette feuille dit que de nouvelles correspondances reçues de Rotterdam l'ont pleinement convaincu qu'elle avait été induite en erreur par le premier correspondant.

La société de secours de Rotterdam vient de perdre au pilote Jean Ryken, du bâtiment néerlandais le Noord, qui avait d'ailleurs eu pour lui une quantité de 250 hommes d'équipage, en récompense de leur libération conduite lors du naufrage du bâtiment danois la Catharine, dont ils ont sauvé une partie de l'équipage.

A la Bourse de ce jour, les valeurs ont donné lieu à quelques affaires, et l'aspect de la Bourse est généralement favorable.

La plupart des fonds étrangers ont également donné lieu en hausse. Les affaires étrangères ont été plus favorables, portugais et brésiliens.

Les journaux de la Prusse orientale nous apprennent qu'à la première nouvelle des événements de l'Ouest de l'Europe, la ville de Moscou a offert au gouvernement un don gratuit de 50 millions de roubles, afin de le mettre le plus promptement possible en état de faire face à toutes les éventualités qui pourraient résulter de ces événements.

L'empereur a permis la libre entrée de tous les journaux qui se publient à l'étranger. Toutes les nouvelles des journaux sur les récents mouvements de l'Ouest circulent en pleine liberté dans le public et on se livre à l'opinion pour la défense de l'empire. Les voyageurs venant de St-Petersbourg et de Moscou assurent que l'empereur peut chaque moment dégarner les troupes de toutes les troupes qu'il envoie et envoyer ses dernières à la frontière, sans avoir à redouter des démonstrations de quelque part que ce soit. On prétend que l'enthousiasme est tel qu'on serait même prêt à des sacrifices qui dépasseraient de beaucoup ceux qui ont été faits à l'époque de l'invasion française.

Nous avons aussi de nouvelles des nouvelles du Caucase par les journaux français sur la guerre du Caucase. La Gazette universelle de Paris publie aujourd'hui le rapport de plusieurs reporters qui ont eu lieu entre les troupes russes et les montagnards; sur tous les points l'avantage est resté aux troupes russes. Dans le Dagestan et sur la ligne des côtes de la Mer Noire tout est dans la plus grande tranquillité.

Un journal français, la Tribune, annonce la prise de la forteresse de Reschava par les troupes russes. Le Journal des Débats se livre à ce sujet à de vaines spéculations. On ne peut que dire que cette ville, qui en 1810 résista énergiquement aux armes de la république française, soit tombée presque sans combat entre les mains des Piémontais. Mais il paraît que la nouvelle publiée par la Patrie est inexacte. Du moins est-il que les lettres d'Italie qui nous sont parvenues aujourd'hui, ne la confirment nullement.

Le courrier allemand qui nous arrive au moment où nous sommes sous presse, nous apporte les nouvelles officielles du général de Feld-marschal Radetzki. Elles nous apprennent que bien loin que les troupes prussiennes aient eu l'avantage sur les troupes autrichiennes, ces dernières ont obtenu un succès complet.

Le ministre des affaires étrangères du royaume britannique a adressé le 17 avril la demande au gouvernement de pouvoir émettre, sous la garantie de ce dernier, des billets de banque au montant de 20 millions de francs. On dit qu'en cas de refus la Société générale serait obligée de suspendre ses paiements. Il paraît que le gouvernement est disposé à accéder à cette demande, mais que cette affaire est de la compétence des chambres, il est probable qu'elle leur sera soumise avant peu. On redoute une forte opposition.

Bourse de Bruxelles du 20 avril. 1/2 p. c. 30 1/4; 1/2 p. c. 55; 2 1/2 p. c. 30 1/4; ardoins 7 1/4.

Le Moniteur Universel de Paris annonce que les dépêches suivantes ont été écrites en français par la république de Venise aux Etats de Russie, de Prusse, de Turquie, des Pays-Bas, de Belgique, de la confédération suisse, du Danemark, de Suède, de Norvège, d'Espagne, de Portugal, du Brésil, de Bavière, de Hanovre, d'Oldenbourg, aux villes libres de Hambourg, de Brême et de Lubeck.

Une partie de l'ancien Etat de Venise vient de se constituer en république. En nous empressant d'annoncer ce fait, nous n'avons besoin ni de le justifier ni de l'expliquer; c'est l'histoire qui se chargera de ce rôle. C'est par la modération de notre langage et de nos actes que nous aimons à inaugurer la victoire. Dieu nous l'a rendue, bien facile; et cette facilité même doit nous inspirer un sentiment plus profond de nos devoirs. C'est précisément dans le sentiment du devoir que nous espérons puiser notre force; c'est par le respect de tous les droits que nous entendons rassurer les craintes et satisfaire la révolution par nous accomplie. Nous espérons que notre nouvelle constitution ne fera que resserrer les liens qui doivent tout unir dans les peuples. Les relations commerciales, en se multipliant, feront que donner une force nouvelle à la continuation des principes et des sentiments, et rendront la paix du monde, de jour en jour plus nécessaire et plus honorable.

Venise, le 28 mars 1848.

Pour le gouvernement provisoire de la république vénitienne, le président, MANIN.

Au ministre des affaires étrangères du royaume britannique. Les provinces de l'ancien Etat vénitien, en prenant le nom de république, ont cru obéir à leur passé et à la nécessité des choses. Une nation telle que l'anglaise, chez laquelle le respect des traditions est une espèce de religion, ne peut que se sentir ce qu'il y avait de sacré pour ces provinces dans le gouvernement constitutionnel, dans ce pays et dans cet Etat, et dans ce qui a été qu'une transition incommode, mais nécessaire, de la cause de la révolution, peut être suivie d'un despotisme qui n'a pas précédé dans ce qui le seul moyen de rester fidèle à nos principes, c'est d'être dans la même sentiment qui nous conseille une telle résolution nous impose le respect de tout gouvernement.

Notre nation pour des sympathies de cette grande nation, du respect de liberté est un instinct, et qui par le grandeur de ses vues et de ses pensées, de ses nobles, rappelle plus que toute autre les succès de Rome antique. Le drapeau vénitien, en rencontrant sur son chemin le drapeau britannique, recevra de nous, nous espérons, un accueil fraternel.

Pour le gouvernement provisoire de la république vénitienne, le président, MANIN.

ABDIICATION DE BRUNO CHARLES DE BOUVRON. La régence suprême de l'Etat public, le 19 avril, la déclaration suivante:

Je donne ma démission plusieurs fois demandée par la régence suprême, et j'invite à conserver son pouvoir jusqu'à l'élection et l'entrée en exercice des membres d'un gouvernement provisoire.

Conformément au décret auquel je me rapporte dans ma déclaration du 20 mars 1848, je laisse le conseil des Anciens de Parme libre de nommer dans sa sagesse le gouvernement provisoire.

Cet Etat reste sous la tutelle et protection du magnanime roi Charles-Albert, qui le regardera comme l'un des Etats qui concourent ensemble à la grande œuvre de l'indépendance italienne.

Je confie la tranquillité publique et la concorde fraternelle, la protection de cette bonne ville, l'inviolabilité de ma personne et de ma famille à l'honneur et au courage de la garde nationale et à la loyauté de tous les citoyens.

Parme, le 9 avril 1848. CHARLES DE BOUVRON.

La régence se félicite que notre ville, libre de concourir à la cause de l'indépendance italienne et à la réunion de tous les Etats, prenne un titre et une forme de gouvernement qui la mettent au niveau des Etats qui ont déjà secoué la domination étrangère.

Aucune raison, aucune apparence, aucun prétexte ne doivent la séparer des autres, la montrer hostile ou dégradée. Aucune raison, aucun prétexte ne doivent troubler sa tranquillité intérieure.

Tous les bons citoyens doivent concourir au maintien de l'ordre et de la concorde. Que tous redoublent de zèle et de dévouement, qu'ils emploient la persuasion, les remontrances, qu'ils soient prêts à tous événements, qu'ils répondent à tous les besoins de la situation, et notre ville pourra prétendre à tous les biens que la Providence réserve aux peuples libres.

Parme, le 10 avril 1848. AL. SANVITALE, G. CANTELLI, P. PELLEGRINI, R. MARTELLI, G. CASTAGNOLA.

Nouvelles d'Angleterre.

La chambre des communes a voté le 18 avril la lecture du bill de soumission pour les douanes et le gouvernement. Ce bill a été ainsi définitivement adopté par la chambre.

Le Times, l'organe le plus puissant de la presse britannique, paraît vouloir prêter son concours au mouvement réformateur, dont 50 membres de la chambre des communes ont pris l'initiative.

Une dépêche télégraphique datée de Dublin, le 17, annonce que treize personnes ont été arrêtées pour s'être livrées illégalement à l'exercice militaire dans une maison particulière.

Les événements du duché de Schleswig-Holstein ont fait le 17 l'objet d'une interpellation à lord Palmerston au sein de la chambre des communes. M. Wilson a demandé au secrétaire d'Etat des affaires étrangères si le gouvernement danois a sollicité l'appui ou la médiation de l'Angleterre, si le Danemark a menacé de bloquer l'Elbe, et, enfin, si le gouvernement britannique a pris quelque mesure pour amener un arrangement amiable de l'affaire des duchés.

Voici la réponse de lord Palmerston: Le gouvernement anglais a reçu plusieurs communications des gouvernements de Prusse et de Danemark sur cette question, et il est en communication avec les deux puissances; mais il a exprimé le désir d'arriver à une solution satisfaisante et amiable des différends existant entre les Prussiens et les Danois. On a fait savoir à ces deux gouvernements que si les bons offices de la Grande Bretagne pouvaient être utiles pour cet effet, les ministres de S. M. seraient heureux de les employer. Mais les offres ne seront acceptées. Rien ne serait plus déplorable que de voir la paix de l'Europe mise en danger par une question de la nature de celle qui divise les Prussiens et les Danois, et j'espère que ce danger pourra être évité.

Quant à l'intention du gouvernement danois de récurer les opérations militaires, il est très probable, si les hostilités continuent, que les Danois, qui sont non vaincus, mais inquiétés, le commerce prussien; mais si comme la Prusse, encore, la paix est maintenue, l'Elbe ne sera pas bloqué, la voie sera libre d'avis officiel relatif à l'entrée des troupes prussiennes dans le Schleswig; mais, c'est là un événement très vraisemblable.

M. d'Israeli a demandé au secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et par un ancien traité, l'Angleterre n'a pas garanti à la couronne de Danemark la possession des duchés de Schleswig-Holstein et si la cour de Danemark n'a pas invité le gouvernement britannique à remplir cette obligation.

Le secrétaire d'Etat de l'intérieur a répondu qu'en effet le Danemark a invoqué la garantie stipulée par le traité de 1720; mais qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, attendu qu'il ne s'agit pas d'une guerre de conquête de la part de la Confédération germanique, mais d'une question intérieure à régler entre le gouvernement danois et les habitants du duché.

ARMEMENT DE L'ANGLETERRE.

L'Angleterre arme sans cesse; si nous en croyons des renseignements venus de ce pays et que nous avons lieu de croire exacts, l'escadre du vice-amiral Parker, dans la Méditerranée, vient d'être augmentée de deux vaisseaux de 120 et d'un vaisseau de 84. Une autre vaisseau de 120 et une frégate à vapeur de 450 chevaux, attendu à Lisbonne, doivent encore la rejoindre. L'escadre sera alors forte de huit vaisseaux de ligne dont quatre à trois ponts: Hibernia, Trafalgar, Queen et Howe; un de 90 canons, Rodney; un de 84 Vengeance, et deux de 80 Superb et Vanguard.

Avec ces forces il y a une frégate de 36, Thetis, les corvettes ou bricks: Koloss, du 26; Spartholm, de 22; Pantom, de 16; et Muthé, de 12; les frégates à vapeur: Sidon, de 560 chevaux; Odin de 560; Bulldog, de 500; Gladiator, de 430, et Scavage, de 430; les corvettes à vapeur Antelope (à hélice), de 260; Heate, de 240; Ardent, de 200; Oberon, de 200; Polyphemus, de 200; et les bateaux de 120 à 120; Flamer, Locust, Meteor, Porcupine, Spritoe, Tartar et Polaris.

Le contre-amiral Napier, qui se trouve maintenant détaché à Cork, avec le Quaker, de 20 canons, et le Saint-Robert, de 120; le Canopus, de 84, et la frégate à vapeur de 560 chevaux, le Dragon a vu son escadre d'évolution diminuée des vaisseaux Trafalgar, Queen et Vengeance; mais elle va être augmentée très prochainement des vaisseaux nouvellement armés, Prince-Regent, de 84 canons; Powerfull, de 84; Ganges, de 84; Belléophon, de 78; Anson, de 78; Illustration, de 72; et Wellington, de 74. Le contre-amiral Napier est en route pour l'Amérique. L'Amiral Hood est à Sheerness, est envoyé dans l'Océanie.

Les bâtiments à vapeur armés dans les ports d'Angleterre sont au nombre de 46, sans compter ceux qui sont affectés au service des paquebots, de la douane et de l'hydrographie. Ceux-ci sont en général de petite force, à l'exception des frégates Terrible, de 800 chevaux, Berkehead, Blenheim, Gorgon, Médusa, Merlin, Triton, et Amphion, de 650 à 450.

Sur les 227 bâtiments (dont 80 à vapeur), qui composent aujourd'hui l'armement anglais, 128 font le service des colonies et sont disséminés dans les stations de l'Océan Pacifique, de l'Inde Orientale, des deux Amériques, du Cap et des côtes d'Afrique. L'Angleterre est ainsi préparée partout aux éventualités que les complications de la politique peuvent qu'émerger; la Russie armée de son côté, la France seule, laisse sa marine dans l'état d'infériorité où l'a trouvée la révolution de février.

Nouvelles d'Allemagne.

Les journaux prussiens nous apportent encore aujourd'hui des nouvelles affligeantes du grand-duché de Posen. Suivant leur opinion, la guerre civile est inévitable dans cette contrée. Ces journaux ajoutent que si l'état de choses ne prend pas promptement une autre aspect, il se passera dans ce pays des événements bien autrement tragiques que ceux qui ont eu lieu en Galicie. Des hordes nombreuses parcourent le grand-duché et commettent les plus grands excès.

Les districts allemands qui forment un demi-cercle autour du grand-duché doivent en être séparés et seront annexés aux provinces limitrophes allemandes. Le reste du grand-duché formera désormais un Etat à part, que le roi de Prusse gouvernera séparément, comme grand-duché, selon une constitution spéciale. Dans cet Etat, l'organisation sera entièrement polonaise; l'unité à part, trésor distinct, ministères locaux, langue officielle, tout sera polonais.

L'anarchie est à son comble dans une bonne partie du duché de Bade. Des bandes républicaines se sont formées dans plusieurs points, avec l'intention bien arrêtée de renverser par la force le gouvernement établi. On peut être sûr néanmoins qu'elles n'y réussiront pas. Le parti républicain est en minorité dans le duché de Bade comme dans toute l'Allemagne. Les assis qu'il a tentés jusqu'à ce jour à Francfort, à Hambourg et ailleurs ont échoué devant l'expression pressante unanime des vœux de la population.

La Gazette de Prusse contient une ordonnance royale portant création d'un ministère du commerce, des métiers et des travaux publics dans les attributions duquel sont placées la division du commerce, des métiers et de l'agriculture, et celle des mines et salines, ressortissant actuellement au ministère des finances, ainsi que celle de la police des chemins de fer et l'agriculture, auxquelles il dépendant du ministère de l'intérieur.

Le nouveau ministre sera chargé en outre d'un département de tous les rapports entre les seigneurs et les paysans; ainsi que de la police sur la pêche fluviale, du département des postes, et de tous les travaux du bureau du commerce existant.

Le conseiller de légation de Ratow est nommé chef de ce ministère.

Par le même décret, le ministère des finances est dorénavant chargé des affaires du domaine public et privé.

Francfort, 19 avril.

37e séance de la diète germanique, du 18 avril 1848.

Le président de la diète a lu le rapport de la commission chargée de l'examen de la constitution. Le rapport est très favorable à l'égard de la constitution proposée. Le président a ensuite lu le rapport de la commission chargée de l'examen de la constitution. Le rapport est très favorable à l'égard de la constitution proposée.

Quant au no 1, de recommander vivement cette mesure au gouvernement et de le inviter à l'adoption des dispositions qui ont été prises à cet égard.

De renvoyer la 2e question à une commission spéciale chargée de cet effet. Quant au no 2, de recommander d'organiser d'urgence les comités et d'organiser quelques missions spéciales, si cela était nécessaire. Une motion de M. Jentzsch de Bavière tendant à introduire, conformément à l'article 10 de la constitution, la liberté générale du commerce de douane entre tous les Etats de la confédération germanique, et de recommander au gouvernement d'organiser d'urgence les comités et d'organiser quelques missions spéciales, si cela était nécessaire.

Le président a ensuite lu le rapport de la commission chargée de l'examen de la constitution. Le rapport est très favorable à l'égard de la constitution proposée. Le président a ensuite lu le rapport de la commission chargée de l'examen de la constitution. Le rapport est très favorable à l'égard de la constitution proposée.

Inviter tous les gouvernements à nommer déjà maintenant, mais seulement provisoirement jusqu'à l'achèvement de la constitution, le pouvoir exécutif fédéral, qui doit être créé immédiatement lors de la confédération, et cela de telle manière que l'Autriche et la Prusse nommeront chacun un membre et qu'un troisième sera nommé par les autres membres de la confédération sur trois candidats proposés par la Bavière; ces trois membres devront prendre sous leur propre responsabilité, et dans les cas urgents avec le concours de la diète, les mesures nécessaires pour le bien de la commune patrie, en particulier à l'égard de la nomination d'un général en chef fédéral, à toutes les mesures de recrutement de l'armée du peuple et à la représentation de l'Allemagne vis-à-vis de l'étranger. Cette motion a été renvoyée à l'examen de la commission de la constitution.

Sur la motion de la commission militaire, il a été décidé que les commandants militaires des 7e et 8e corps d'armée tiendront constamment la diète au courant des mouvements effectués par les troupes placées sous leurs ordres, et qu'en outre on demanderait au gouvernement badois l'entrée dans le grand-duché du contingent de Nassau et de la division fédérale.

Il est donné communication à la diète d'un rapport de M. Gagen, commandant la division badoise, rapport daté de Karlsruhe, le 17 avril, et concernant les mouvements d'ouvriers armés fédéraux sur la rive gauche du Rhin et leur entrée de force dans l'Allemagne.

Sur la demande des autorités de la province de Waldeck, la diète accorde l'autorisation de faire entrer dans cette province des troupes de la Hesse électorale pour réprimer des troubles qui y ont éclaté. Le Nouvelliste de Cologne publie les détails suivants sur les troubles de la province de la Chapelle à Aix-la-Chapelle: Une manifestation de plusieurs milliers d'hommes s'est faite dimanche soir sur la voie publique. Une grande agitation régnait à Aix, parmi les basses classes de la population. Une batterie d'artillerie et deux compagnies de troupes de ligne, venant de Cologne, sont entrés en ville.

